



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/978
S/26119
20 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 143 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 16 juillet 1993, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 16 juillet 1993, que vous adresse S. E. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 143 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI

ANNEXE

Lettre datée du 16 juillet 1993, adressée au Secrétaire
général par le Ministre des affaires étrangères de la
République islamique d'Iran

La République islamique d'Iran a suivi avec une profonde inquiétude la situation toujours plus dramatique de la population musulmane de la République de Bosnie-Herzégovine, où l'on assiste maintenant à une véritable campagne de génocide dirigée contre une population sans défense. Nous sommes fermement convaincus, comme l'immense majorité des membres de la communauté internationale - Bosnie-Herzégovine adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et les résolutions 46/242 et 47/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies - que le Conseil de sécurité doit prendre résolument et sans plus tarder des mesures pour faire cesser le génocide, mettre fin immédiatement aux combats et rétablir l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine.

A cet égard, mon gouvernement considère que la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité constitue une mesure importante, quoique incomplète, face à l'urgence la plus grave : la survie même des musulmans de Bosnie. La résolution du Conseil de sécurité devrait être appliquée promptement, efficacement, vigoureusement et au moyen d'une participation et d'une assistance aussi larges que possible de la communauté internationale.

Les forces des Nations Unies doivent être déployées d'urgence; elles doivent être dotées de moyens suffisants, tant en effectifs qu'en matériel, et pourvues d'un mandat approprié et clair leur permettant de s'acquitter de la tâche envisagée dans la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité sans être, en aucune circonstance, partie aux tentatives de division de la République de Bosnie-Herzégovine.

La République islamique d'Iran est préoccupée par l'insuffisance de l'effort consenti par la communauté internationale et en particulier les pays européens, qui sont les mieux à même de fournir des forces à la FORPRONU pour protéger les zones de sécurité des Nations Unies. Compte tenu de cette situation, un certain nombre de pays ayant participé à la Réunion ministérielle extraordinaire de l'Organisation de la Conférence islamique (tenue à Islamabad les 13 et 14 juillet 1993), dont la République islamique d'Iran, ont fait des offres précises et pris des engagements en vue de participer à la FORPRONU, dans le cadre d'un effort international global, pour protéger les zones de sécurité des Nations Unies.

Je tiens à vous rappeler que la République islamique d'Iran est disposée à mettre à la disposition de la Force de protection des Nations Unies, conformément au paragraphe 8 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, une division mécanisée complète comprenant jusqu'à 10 000 hommes. La composition exacte de la contribution proposée pourra être arrêtée par des experts militaires.

La République islamique d'Iran, comme tous ceux qui ont participé à la récente Réunion ministérielle extraordinaire de l'Organisation de la Conférence islamique à Islamabad, a le ferme espoir que d'autres pays, en particulier les

/...

pays d'Europe, pourront engager rapidement des moyens suffisants pour faire en sorte que les forces chargées de protéger les zones de sécurité des Nations Unies, dotées des moyens et de la puissance globale voulus, soient viables et adaptées à cette tâche. Nous sommes convaincus que l'utilisation optimale des capacités de tous les Etats Membres, dans la limite des demandes formulées dans la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité et compte tenu de la nécessité de faire cesser le cauchemar dans lequel est plongée la Bosnie-Herzégovine, constituera le principe qui guidera l'Organisation des Nations Unies dans cette entreprise, y compris dans ses étapes préparatoires.
